

REGLEMENT INTERIEUR - ANNEE 2016-2017

I - DISCIPLINE ET SCOLARITE

- Article 1 : L'inscription d'un élève à l'Ecole de Musique entraîne automatiquement l'acceptation, par celui-ci et par ses parents, du règlement intérieur.
- Article 2 : Le présent règlement sera affiché à l'Ecole de Musique.
- Article 3 : Le paiement des cours d'instruments et de formation musicale sera dû en totalité dès le commencement de l'année scolaire. En cas d'interruption en cours d'année, seuls certains motifs pourront donner lieu à une diminution de tarif (déménagement, maladie longue durée, décès familial).
- Un acompte de 20 € devra être versé par élève lors de l'inscription. Cet acompte sera déduit des droits d'inscriptions à régler.
- Le règlement des cotisations annuelles s'effectuera auprès du Trésor Public, à réception des avis des sommes à payer en novembre, février et mai, ou d'un unique avis des sommes à payer en novembre.
- Article 4 : Il est interdit aux élèves, sous peine de sanctions :
- de dégrader de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent (mobilier, instruments, documentation, etc...);
 - de troubler l'ordre des classes et des épreuves d'examen ;
 - de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- Article 5 : La répartition des élèves dans les classes est assurée par l'équipe pédagogique, compte tenu du nombre d'élèves imposé dans chaque classe et des places disponibles.
- Pour les classes de piano et de guitare, le nombre d'inscrits sera limité à 25. Les inscriptions seront reçues en fonction des critères suivants :
- 1) Priorité aux élèves du canton ;
 - 2) Inscription sur une liste d'attente ;
 - 3) Disposer d'un instrument pour le travail personnel.
- Article 6 : Les jours et heures des cours de formation musicale et de classe d'ensemble sont fixés par l'équipe pédagogique.
- L'horaire des cours instrumentaux est fixé par le professeur en accord avec l'élève et ses parents.
- Article 7 : Les cours ont lieu dans les locaux de l'Ecole de Musique, 45 rue A. de Montigny à Louvigné du Désert. L'accès des classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère à l'Ecole de Musique, ainsi qu'aux parents (sauf autorisation spéciale du responsable pédagogique ou professeur).

- Article 8 : Tout élève qui change de domicile en cours d'année ou s'absente, doit en tenir informé immédiatement, et toujours avant les cours, le responsable pédagogique ou le professeur concerné.
- Article 9 : Chaque absence au cours d'instrument devra être signalée au professeur avant le cours et justifiée par écrit par les parents.
- Les absences aux cours de formation musicale et de pratiques d'ensembles devront être justifiées par écrit au cours suivant.
- Article 10 : En cas d'absence d'un professeur, les élèves seront prévenus, soit individuellement pour les cours d'instruments, soit par voie d'affichage ou tout autre moyen pour les cours de formation musicale et de pratiques d'ensembles.
- Article 11 : L'établissement n'est plus responsable des élèves lorsqu'ils quittent l'établissement à l'issue des cours. Les parents doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre les activités extra scolaires.
- Article 12 : Les cours commenceront deux semaines après la rentrée scolaire, se termineront à la fin de l'année scolaire, et suivront le calendrier de l'Académie de RENNES (second cycle).

II - REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

- Article 13 : Le règlement des études est celui de toutes les Ecoles de Musique contrôlées par l'Etat.
- Article 14 : Les programmes d'examens sont ceux des Ecoles de Musique contrôlées par l'Etat ou la F.F.E.M. (Fédération Française d'Enseignement Musical) et la C.M.F. (Confédération Musicale de France).
- Article 15 : Le responsable pédagogique et les professeurs sont chargés de faire respecter le règlement et les programmes des Ecoles de Musique contrôlées par l'Etat.
- Article 16 : Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves à partir de 7 ans pour les cycles I et II (au-dessous de 7 ans, ils pourront intégrer deux classes d'éveil : 5 et 6 ans). Une bonne pratique instrumentale repose sur une connaissance approfondie en formation musicale.
- Article 17 : La durée des cours de formation musicale pourra varier d'une heure à une heure quinze en fonction du niveau des élèves, et en concertation avec le responsable pédagogique et les élus référents.
- Article 18 : La durée des cours pour les classes instrumentales sera de 20 minutes pour les cours groupés à une heure en fonction du niveau des élèves, en concertation avec le responsable pédagogique et le professeur concerné.
- Article 19 : Il est obligatoire de participer à une activité ou à un atelier de musique d'ensembles, à partir de la troisième année de pratique instrumentale.
La classe "Orchestre Junior" est une classe d'une heure à une heure trente dont la périodicité est fixée par le professeur responsable.
- Article 20 : L'enseignement que l'élève reçoit n'est profitable que si les leçons sont apprises et l'instrument travaillé le plus régulièrement possible.
- Article 21 : Pour la formation musicale, le passage de la première à la deuxième année de chaque degré se fera en fonction des résultats de l'examen de fin d'année.
- Article 22 : Les évaluations et examens annuels sont organisés pour chaque discipline en fin d'année scolaire. Les dates et le déroulement des épreuves de formation musicale et instrumentale sont fixés par le responsable pédagogique.

Un contrôle de formation musicale aura lieu au cours du deuxième trimestre.

Article 23 : Tous les élèves appartenant au cursus complet sont tenus de se présenter aux évaluations ou examens de fin de cycles. En cas d'absence non justifiée, le renvoi de l'Ecole pourra être prononcé (sauf cas de force majeure).

Article 24 : A l'issue des examens, les admissions suivantes sont effectives, pour les niveaux et degrés correspondant aux fins de cycles :

➤ En solfège, pour les changements de cycles :

- moins de 12 : maintien dans le niveau et le degré ;
- de 12 à 20 : passage dans le degré ou niveau supérieur.

➤ En instrument, pour les changements de cycles :

- moins de 12 : maintien dans le niveau ou le degré ;
- de 12 à 20 : passage dans le niveau ou le degré supérieur.

Sinon, une appréciation est donnée à chaque candidat pour qu'il puisse se situer dans le cycle (appréciation allant de « Non Acquis » à « Très Bien avec félicitations du jury »).

Les délibérations du jury se font à huit-clos et ses décisions sont sans appel.

Article 25 : Des auditions publiques auront lieu pour les élèves des classes instrumentales et de musique d'ensemble au cours de l'année scolaire.

Article 26 : Un bulletin semestriel servira de liaison parents-professeurs. Chaque élève devra le faire signer par ses parents. Pour les élèves inscrits dans une association musicale (harmonie, fanfare) et bénéficiant d'un financement de l'association, le bulletin sera transmis aux associations musicales.

Article 27 : Le responsable pédagogique se tient à la disposition des élèves comme des parents pour tous renseignements complémentaires. Une permanence est assurée deux fois par semaine à l'Ecole de Musique.

III - LOCATION D'INSTRUMENTS

Article 28 : L'Ecole de Musique pourra éventuellement proposer une location d'instrument pendant une durée maximale de trois ans. Pour la quatrième année de pratique, il est vivement conseillé à l'élève de disposer d'un instrument personnel.

La location sera payable en cours d'année scolaire auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer.

Chaque famille veillera à rendre l'instrument en bon état et devra le faire réviser à ses frais en cas de détérioration constatée par le professeur.

Signature de l'élève

Signature des parents

Signature de la responsable pédagogique